

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 183

du - 6 SEP. 2021

**mettant en demeure la société ALLGAIER à Faulquemont
de respecter l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996
en application de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le livre Ier, titre VII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.171-8 : "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*" ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 autorisant l'extension des activités de la Société ALLGAIER sur le territoire de la commune de Faulquemont ;

vu le rapport du 2 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le courrier préfectoral du 4 août 2021 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 août 2021 dans le délai imparti ;

considérant que lors de la visite du 17 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats de l'autosurveillance et des contrôles de rejets effectués en application de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996, présentent des teneurs de DCO du rejet des eaux résiduaires de la société ALLGAIER dépassant les seuils imposés en concentration de 150 mg/l et en flux de 24 kg/j ;

considérant que ce constat perdure depuis plusieurs mois ;

considérant que la modification consistant à envoyer les rejets résiduaires vers la station d'épuration du District Urbain de Faulquemont, prévue par l'exploitant pour réduire l'impact de ses rejets d'eaux résiduaires, n'a pas encore été réalisée ;

considérant que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publique ;

considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLGAIER à Faulquemont de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé avenue Jean Monnet à Faulquemont (57380), les dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

considérant que la réponse de l'exploitant n'apporte pas d'éléments nouveaux ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

La société ALLGAIER, située avenue Jean Monnet à Faulquemont (57380), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 - AG/2-671 du 11 décembre 1996 en engageant les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejets (VLE) des rejets liquides résiduaires actuellement en vigueur tant que les eaux résiduaires sont envoyées dans le milieu naturel ou en procédant soit :

- par l'élimination des effluents comme déchets ;
- par leur redirection vers un exutoire autorisé et apte à recevoir ces effluents.

Article2:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ALLGAIER dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Faulquemont.

Fait à Metz, le - 6 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

